
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour la demande de modification du décret numéro 1096-2009
du 21 octobre 2009 concernant la délivrance d'un certificat
d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de
construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent
entre les villes de Lévis et de Montréal-Est
sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées**

Dossier 3211-10-012

Le 29 mars 2012

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargée de projet : Madame Francine Audet

Supervision administrative : Monsieur Jean-François Coulombe, chef de service

Révision de textes et éditique : Madame Thérèse Guay, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Introduction	1
1. La modification demandée et sa justification.....	1
2. Analyse environnementale	1
Conclusion.....	2
Références.....	3
Annexe	5
Figure 1	7

INTRODUCTION

Le projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent prévoit l'installation d'une conduite d'un diamètre extérieur de 406,4 millimètres (16 pouces) entre la raffinerie Jean-Gaulin, à Lévis, et Boucherville, et l'utilisation de conduites existantes entre Boucherville et les installations d'Ultramar à Montréal-Est. La longueur totale de la nouvelle conduite enfouie est estimée à environ 240 kilomètres. Ces conduites serviront au transport de produits raffinés liquides à basse tension vapeur, soit de l'essence, du diesel, du mazout et du carburéacteur. Ce projet a été autorisé par trois décrets délivrés à Ultramar ltée. Le premier décret, numéro 1096-2009, daté du 21 octobre 2009 et les deux autres décrets, numéros 207-2010 et 208-2010, datent du 17 mars 2010. Les trois décrets ont été modifiés en 2011 et 2012 pour autoriser des changements de tracé.

La présente analyse porte sur une troisième demande de modification du décret numéro 1096-2009, qui autorise la construction du pipeline sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées par le projet. La demande de modification nous a été déposée le 14 octobre 2011.

1. LA MODIFICATION DEMANDÉE ET SA JUSTIFICATION

Selon l'information présentée par l'initiateur de projet, la modification demandée vise un changement de tracé dans la municipalité de Saint-Hyacinthe sur une longueur approximative de 150 mètres sur des terres agricoles ainsi que le déplacement de la vanne de sectionnement prévue dans ce secteur. Le nouveau tracé est au nord de celui déjà autorisé et la longueur du tracé est de 30 mètres plus court que le tracé original.

L'initiateur de projet a présenté une copie de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) autorisant le changement de tracé. Cette décision a été contestée devant le Tribunal administratif du Québec, qui a confirmé la décision de la CPTAQ.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Ultramar ltée a présenté le 14 octobre 2011 une demande afin d'avoir la possibilité de modifier le tracé du Pipeline Saint-Laurent dans un secteur agricole de Saint-Hyacinthe, sur une longueur d'environ 150 mètres. Ultramar ltée aurait souhaité conserver la possibilité d'utiliser le tracé initial ou le nouveau tracé proposé, comme le lui avait permis la CPTAQ, mais nous lui avons demandé de présenter le tracé final retenu. Ultramar ltée a donc demandé de modifier le décret pour le nouveau tracé proposé, situé au nord du tracé initial.

Le nouveau tracé est d'environ 30 mètres plus court que l'initial (150 mètres plutôt que 180 mètres). Ce tracé longe l'emprise de la ligne de transmission d'Hydro-Québec et traverse le chemin du Rapide-Plat sud (voir la figure 1 en annexe). L'ancien tracé bifurquait vers le sud afin d'éviter deux résidences. Depuis, Ultramar ltée a acquis, de gré à gré, ces deux propriétés. Les deux résidences sont ou seront démolies, ce qui permettra de faire un tracé rectiligne qui suit la

ligne de transmission. Des bâtiments de ferme sont situés à proximité, sur le lot 1 702 101. Le nouveau tracé fera en sorte que le pipeline sera plus éloigné de ces bâtiments. Aussi, la vanne de sectionnement pourra être localisée sur un des terrains acquis par Ultramar ltée, plutôt que sur les terres appartenant au propriétaire des bâtiments de ferme. Les deux tracés étant situés en milieu agricole, à un endroit où il n'y a aucun milieu hydrique, humide ni boisé, les principaux avantages du nouveau tracé sont l'éloignement par rapport aux bâtiments de ferme, la longueur moindre et le fait que la nouvelle emprise longera celle d'Hydro-Québec.

Des mesures d'atténuation standard sont prévues au décret original, par exemple, la remise en état des aires de travail et de l'emprise. Aussi, un programme de suivi des rendements agricoles sera effectué sur cinq ans. Ce programme sera élaboré en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

CONCLUSION

Considérant les renseignements fournis par l'initiateur, nous concluons que la modification de tracé demandée, en tenant compte des mesures d'atténuation et de suivi prévues, est acceptable.

Il est recommandé d'autoriser la modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009.

Francine Audet
Géologue, M. Sc.
Chargée de projets
Service des projets industriels et en milieu nordique
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 14 octobre 2011 à 11 h 03, concernant la demande de modification de décret pour la modification de tracé à Saint-Hyacinthe et transmettant en pièces jointes la lettre datée du 14 octobre 2011 et le feuillet 109A de 138 daté d'avril 2011.

Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 20 mars 2012 à 10 h 22, concernant des précisions sur le tracé choisi.

Décision numéro 373012 de la Commission de protection du territoire agricole, 19 janvier 2012, 15 pages et annexe.

ANNEXE

